

Kenneth Lee Jeffrey

(██████████ Private, Canadian Forces)
Appellant,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

File No.: C.M.A.C. 189

Present: Mahoney P., Hart and Deslauriers JJ.

Edmonton, Alberta, 7 September, 1983

On appeal from a conviction by a Disciplinary Court Martial held at Canadian Forces Base Cornwallis, Nova Scotia, on 31 January, 1983.

Trafficking in a substance — Particulars alleging trafficking by sale — Judge Advocate instructing members of the Court of same — Evidence at trial revealing trafficking by distribution — Definition of "traffic" and "sell" under the Act — National Defence Act, section 120 — Food and Drugs Act, subsection 42(1).

Appeal against a conviction under section 120 of the *National Defence Act*, that is to say, trafficking in a substance held out by him to be a restricted drug, contrary to subsection 42(1) of the *Food and Drugs Act*.

Held: Appeal should be dismissed.

The Judge Advocate, instructing the members of the Court on the law, stated in effect that, if the appellant had trafficked, it was by sale.

However, the evidence at trial did not reveal a sale; rather, the distribution of a substance. "Trafficking" is defined at section 40 of the Act as including "to sell". In turn, section 2 of the Act defines "sell" by enumerating various activities, which include "to distribute". These various activities ought to be read disjunctively and, while it is not necessary to decide whether they imply an element of commerciality or intention of profit or gain, the word "distribute", in its ordinary meaning, does not. The Court was not persuaded that Parliament intended "distribute" to be given anything but its ordinary meaning in the definition. Finally, to hold that social trafficking is proscribed by the Act is perfectly consistent with the scheme of the Act.

Therefore, since the appellant did distribute LSD, he trafficked in it and is guilty of that offence.

Kenneth Lee Jeffrey

(██████████ Soldat, Forces canadiennes)
Appelant,

a c.

Sa Majesté la Reine

Intimée.

b N° du greffe: T.A.C.M. 189

Devant: le président Mahoney, et les juges Hart et Deslauriers

c Edmonton (Alberta), le 7 septembre 1983

En appel d'une condamnation prononcée par une cour martiale disciplinaire siégeant à la base des Forces canadiennes de Cornwallis (Nouvelle-Écosse) le 31 janvier 1983.

Trafic d'une substance — Détails alléguant trafic par voie de vente — Directives à cet effet aux membres de la cour martiale par le juge-avocat — Au procès, la preuve a révélé qu'il y avait eu trafic par voie de distribution — Définitions des mots «trafiquer» ou «faire le trafic» et «vendre» à la Loi des aliments et drogues — Loi sur la défense nationale, article 120 — Loi des aliments et drogues, paragraphe 42(1).

Appel d'une déclaration de culpabilité fondée sur l'article 120 de la *Loi sur la défense nationale*, savoir d'avoir fait le trafic d'une substance offerte par l'appelant comme étant une drogue d'usage restreint, contrairement au paragraphe 42(1) de la *Loi des aliments et drogues*.

Arrêt: L'appel devrait être rejeté.

Le juge-avocat, en donnant des directives sur le droit aux membres de la cour martiale, a effectivement déclaré que si l'appelant avait trafiqué, c'était par la vente.

Toutefois, au procès, la preuve n'a pas révélé que la substance avait été vendue, mais plutôt qu'elle avait été distribuée. Les mots «trafiquer» ou «faire le trafic» sont définis, à l'article 40 de la *Loi des aliments et drogues*, comme incluant le fait de «vendre». Pour sa part, l'article 2 de cette même Loi définit le mot «vendre» en énumérant diverses activités dont le fait de «distribuer». Ces diverses activités doivent être considérées de façon disjonctive et, bien qu'il ne soit pas nécessaire de décider si ces activités comportent un élément de commercialité ou une intention de tirer un profit ou de faire un gain, le mot «distribuer» ne comporte, dans son sens ordinaire, ni élément ni intention de la sorte. Le Tribunal n'est pas convaincu que le Parlement souhaitait que le verbe «distribuer» reçoive, dans la définition, un sens autre que son sens courant. Enfin, il s'inscrit parfaitement dans le cadre de la *Loi des aliments et drogues* que le trafic entre amis des drogues d'usage restreint soit interdit.

Par conséquent, comme l'appelant a en fait distribué le LSD, il en a fait le trafic et il est coupable de l'infraction.

COUNSEL:

A.D. Pringle, for the appellant
Lieutenant-Colonel D.B. Murphy, CD, for
 the respondent

STATUTE CITED:

Food and Drugs Act, R.S.C. 1970, c. F-27, ss.
 2, 40, 42(1)

*The following are the reasons for judgment of
 the Court delivered in English by*

MAHONEY P.: The Judge Advocate, instructing
 the Court Martial in the law prior to its finding
 the appellant guilty of trafficking in a restricted
 drug contrary to subsection 42(1) of the *Food and
 Drugs Act*,¹ stated, in effect, that if the appellant
 had trafficked, it was by sale. The issue in this
 appeal is whether what the appellant did in fact
 was, in law, a sale.

The appellant and Privates Bellamy, Hébert and
 Martin all testified at the trial. Their evidence is
 consistent as to their intentions. Private Hébert
 described them under cross-examination, Trans-
 script, p. 28, 46, to 29, 11, as follows:

Q. Could you explain to the court exactly how that agreement
 was worked out? A. The agreement was when we went in to
 Halifax, I had gone in with seventy-five dollars, and the
 agreement was that we would all pay our share for everything
 that we bought. Share for our room; share for the liquor; share
 for the drugs. We would all pay a certain portion.

Q. And women, if necessary, I presume? A. Yes, ma'am. I
 didn't have a lot of money on me, so, it was worked out if we
 didn't have enough money to pay for it, the other people would
 pay, and then we would pay them when we came back. After
 we had gotten our money at the next cheque.

These intentions were given effect in the trans-
 action in issue. The appellant and Privates Bella-
 my, Hébert and Martin were at a night club. By
 then, some had run short of money. Drugs were
 being sold in a washroom. The appellant collected
 or contributed \$4.00 for each "hit" to be pur-
 chased. The appellant bought the LSD, returned
 to the table and laid the tablets in front of each,

¹ R.S.C. 1970, c. F-27.

AVOCATS:

A.D. Pringle pour l'appellant
Lieutenant-colonel D.B. Murphy, DC, pour
 l'intimée

LOI CITÉE:

Loi des aliments et drogues, S.R.C. 1970, c.
 F-27, art. 2, 40, 42(1)

*Ce qui suit est la version française des motifs
 du jugement du Tribunal prononcés par*

LE PRÉSIDENT MAHONEY: Le juge-avocat, en
 donnant des directives sur le droit à la cour mar-
 tiale avant qu'elle déclare l'appellant coupable de
 trafic d'une drogue d'usage restreint en contraven-
 tion du paragraphe 42(1) de la *Loi des aliments et
 drogues*¹ a effectivement déclaré que si l'appellant
 avait trafiqué, c'était par la vente. La question en
 litige en l'espèce est de savoir si ce que l'appellant a
 effectivement fait constituait, en droit, une vente.

L'appellant et les soldats Bellamy, Hébert et
 Martin ont tous témoigné au procès. Leurs témoi-
 gnages s'accordent quant à leurs intentions. Le
 soldat Hébert les a décrites lors du contre-interro-
 gatoire, aux pages 28, 46, à 29, 11 du dossier, de la
 façon suivante:

[TRADUCTION] Q. Pouvez-vous expliquer exactement à la Cour
 comment cette entente s'est réalisée? R. Nous avons conclu
 l'entente à notre arrivée à Halifax; j'avais soixante-quinze
 dollars à mon arrivée, et nous avons décidé de payer chacun
 notre part de tout ce que nous achèterions. Notre part pour la
 chambre, notre part pour l'alcool, notre part pour les drogues.
 Nous devons tous payer une certaine partie.

Q. Et pour les femmes, si nécessaire, je présume? R. Oui
 madame. Je n'avais pas beaucoup d'argent sur moi, aussi, nous
 avons convenu que si nous n'avions pas suffisamment d'argent
 pour payer, les autres pourraient payer et ensuite nous les
 rembourserions à notre retour, après avoir touché notre argent
 au prochain chèque.

Ces intentions ont été mises à exécution lors de
 la transaction en litige. L'appellant et les soldats
 Bellamy, Hébert et Martin étaient dans une boîte
 de nuit. À ce moment-là, quelques-uns étaient à
 court d'argent. Les drogues étaient vendues dans
 les toilettes. L'appellant a recueilli ou a fourni 4 \$
 pour l'achat de chaque «dose». Il a acheté le LSD,
 est revenu à la table et a déposé les comprimés en

¹ S.R.C. 1970, c. F-27.

including himself, according to his order. It was intended to settle accounts later but the charges intervened and accounts were not settled for fear of complicating matters. I do not think that anything turns on the facts that they did not each contribute their share of the purchase money in advance or that the advances were not repaid.

Section 40 of the *Food and Drugs Act* defines “traffic” in the following terms:

“traffic” means to manufacture, sell, export from or import into Canada, transport or deliver, other than under the authority of this part or the regulations.

“Sell” is defined by section 2 as follows:

“sell” includes sell, offer for sale, expose for sale, have in possession for sale, and distribute;

The various activities included in the definition of “sell” are to be considered disjunctively. I do not think it necessary to decide whether “sell”; “offer for sale”; “expose for sale” and “have in possession for sale” all imply an element of commerciality or intention of profit or gain. The word “distribute”, in its ordinary meaning, does not. The *Shorter Oxford English Dictionary*, for example, gives the following current common meaning to the word:

Distribute: 1. To deal out or bestow in portions or shares among many; to allot or apportion as his share to each.

I am not persuaded that Parliament intended “distribute” to be given anything but its ordinary meaning in the definition. It is entirely consistent with the scheme of the *Food and Drugs Act* that social trafficking in restricted drugs be proscribed.

The appellant did distribute the LSD and, thus, by definition, he trafficked in it.

HART J.: I concur.

DESLAURIERS J.: I concur.

face de chacun, incluant lui-même, conformément à ce qu'on lui avait demandé. Les comptes devaient être réglés plus tard, mais à la suite des accusations ils n'ont pas été réglés par peur de compliquer les choses. Je ne crois pas que le litige porte sur le fait qu'ils n'aient pas fourni chacun leur part du prix d'achat à l'avance ni sur le fait que les avances n'ont pas été remboursées.

L'article 40 de la *Loi des aliments et drogues* définit le terme «trafiquer» de la façon suivante:

«trafiquer» ou «faire le trafic» signifie le fait de fabriquer, vendre, exporter du Canada ou importer au Canada, transporter ou livrer, autrement que sous l'autorité de la présente Partie ou des règlements.

«Vendre» est défini à l'article 2 de la façon suivante:

«vendre» comprend vendre, offrir en vente, exposer en vente, avoir en possession pour la vente et distribuer.

Les diverses activités comprises dans la définition de «vendre» doivent être examinées de façon disjonctive. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de décider si «vendre», «offrir en vente», «exposer en vente» et «avoir en possession pour la vente» comportent tous un élément de commercialité ou une intention de tirer un profit ou de faire un gain. Ce n'est pas ce que comporte le mot «distribuer» dans son sens ordinaire. Le *Shorter Oxford English Dictionary*, par exemple, donne à ce mot le sens courant suivant:

[TRADUCTION] Distribuer: 1. Donner ou répartir en portion ou en part parmi plusieurs; attribuer ou assigner à chacun sa part.

Je ne suis pas convaincu que le Parlement souhaitait que le verbe «distribuer» reçoive dans la définition un sens autre que son sens courant. Il s'inscrit parfaitement dans le cadre de la *Loi des aliments et drogues* que le trafic entre amis des drogues d'usage restreint soit interdit.

L'appelant a en fait distribué le LSD et, ainsi, par définition, en a fait le trafic.

LE JUGE HART: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE DESLAURIERS: Je souscris à ces motifs.